



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 12 décembre 2025

Arrêté n° PAIC-2025-0105 du 12/12/2025

**Portant prescription de dispositions complémentaires à la société FAUCIGNY AUTO PIECES,
pour son établissement situé 1466, avenue du Stade à Marignier
(siret : 39437042300011)**

VU le Code de l'environnement et notamment, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 984 du 28 mai 1996 autorisant et réglementant le centre VHU que la société FAUCIGNY AUTO PIECES exploite sur la commune de Marignier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2018-0040 du 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Marignier de la société FAUCIGNY AUTO PIECES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2025, établi suite à l'inspection du 22 octobre 2025 ;

VU la lettre recommandée 1A 217 681 7122 1 de la Préfète en date du 24 octobre 2025 engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19 août 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'adéquation entre les besoins en eau lors d'un incendie et les capacités de rétention du site de Marignier de la société FAUCIGNY AUTO PIECES n'était pas garantie ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FAUCIGNY AUTO PIECES, ci après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1466 avenue du stade sur Marignier (74 970) et dont le SIRET est 39437042300011, devra réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois, une étude destinée à :

- déterminer le volume de la rétention nécessaire pour contenir les eaux d'incendie de la partie du site imperméabilisée sur la base du débit d'extinction moyen de 60 m³/h pendant 2 heures, fixé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'un débit supplémentaire de 10 l/m² pour tenir compte des eaux de pluie,
- établir un projet destiné à confiner le volume des eaux d'extinction ainsi déterminé,
- proposer un planning de travaux.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Faucigny Auto Pièces.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

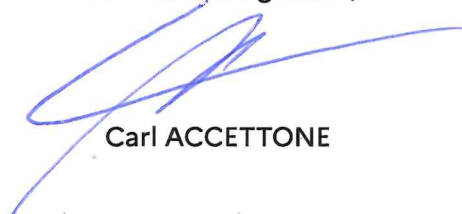
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Marignier.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETONE